

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-
Etranger : Autres Pays	20.000f	40.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISION ET ARRETES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

2014

15 décembre . Décision A/déc.01/12/14 modifiant la décision A/déc.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO

512

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2016

09 février Arrêté ministériel n° 1500 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage et du Comité de coordination opérationnelle du projet d'Assainissement et de Restructuration urbaine de Hann et de Petit Mbao

513

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2016

11 février Arrêté ministériel n° 1729 portant création d'un Comité national de Formation des élus locaux et autres acteurs de développement territorial

514

2016

12 février Arrêté ministériel n° 1828 portant création de la Cellule de veille sur la mise en oeuvre de la fonction publique locale 515

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2016

10 février Arrêté ministériel n° 1629 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité technique du Fonds « Crédit Hôtelier et Touristique ». 516

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2016

15 février Arrêté ministériel n° 1902 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'IPM interentreprises « IPM INTER ENTREPRISES TRANSVIE ». 517

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

2016

12 février Arrêté ministériel n° 1804 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 13 février 2016 528

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 536

PARTIE OFFICIELLE

DECISION ET ARRETES**COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Décision A/déc.01/12/14 en date du 15 décembre 2014 modifiant la décision A/déc.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO

QUARANTE SIXIEME SESSION ORDINAIRE
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET GOUVERNEMENT

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

VU les articles 7, 8 et 9 amendés du Traité de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa compositions et ses fonctions ;

VU l'article 3, dudit Traité, en son paragraphe 2 (d) (iii) prescrivant aux Etats membres d'œuvrer à la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement ;

VU le Protocole A/SP1/7/85 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la Libre Circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

VU la Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO ;

RAPPELANT l'annexe (9 chapitre 3) relative aux Normes et Pratiques recommandées de l'OACI en matière d'identification des voyageurs et les contrôles aux frontières ;

CONSIDERANT que le carnet de voyage actuellement en usage dans certains Etats membres est désuet et ne correspond plus aux normes internationales en la matière ;

CONSIDERANT que certains documents de voyage de la CEDEAO tels que les passeports sont biométriques et harmonisés, qu'il n'en est pas de même pour les cartes d'identités nationales ;

CONSCIENTE du fait que les cartes d'identités nationales doivent être biométriques et harmonisés pour des raisons sécuritaires dans la région ;

CONVAINCUE de la nécessité d'instituer un document de voyage uniforme et apte à faciliter et à simplifier la circulation des citoyens de la Communauté aux frontières des Etats membres ;

RAPPELANT qu'au cours de sa quarante cinquième session ordinaire qui s'est tenue à Accra (République du Ghana) le 10 juillet 2014, la Conférence, après avoir adopté l'institution de la carte d'identité biométrique a insisté sur la nécessité de prendre en compte les implications sécuritaires de sa mise en œuvre ;

PRENANT EN COMPTE les propositions faites aussi bien par la réunion des Ministres de la Sécurité de la CEDEAO qui s'est tenue à Niamey (République du Niger) en février 2014 que celle des Chefs d'immigration de la CEDEAO qui s'est tenue à Dakar (République du Sénégal) du 3 au 5 décembre 2014 ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Treizième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue du 9 au 11 décembre 2014 à Abuja (République Fédérale du Nigeria) ;

DECIDE :**Article premier. - Modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}**

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un Carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO, sont modifiées comme suit :

Nouvel alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}

La Carte nationale d'Identité Biométrique CEDEAO est institué pour servir de document de voyage à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

Article 2. - Modalités de mise en œuvre

1. La carte d'identité biométrique est mise en circulation dans les Etats membres au plus tard en 2016.

2. La carte d'identité biométrique est établie en couleur unique dans tous les Etats membres de la CEDEAO.

3. Les ressortissants de chaque Etat membre feront l'objet de recensement biométrique dans les Etats membres d'accueil. Les autorités compétentes des pays d'origine veilleront à transmettre les données biométriques de leurs ressortissants aux autorités compétentes des pays d'accueil, dans le strict respect de la protection des données à caractère personnel.

4. Les services de police, de douane et d'immigration veuillent sans délai au partage d'informations, et ce conformément au mécanisme du Système d'Information Policière de l'Afrique de l'Ouest (SIPAO) visant au partage de l'information entre les services des polices nationales des Etats membres. Le SIPAO devra être étendu à tous les Etats membres pour faciliter le partage de l'information sur la criminalité.

5. Les Etats membres veuillent à introduire le mécanisme de suivi des véhicules de transport des personnes afin d'assurer la sécurité des populations et de faciliter le voyage des passagers.

6. Les Etats membres veuillent à sensibiliser et à former les agents exerçant aux frontières sur les techniques élémentaires de protection et de prévention contre les épidémies facilement transmissibles.

Article 3. - Comité de suivi et d'évaluation

1. En vue d'assurer la mise en œuvre effective de la Présente Décision, la Commission de la CEDEAO veille à la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation chargé du suivi et de la mise en œuvre de la présente Décision, en particulier sur les questions relatives à la sécurité.

2. Un Règlement d'exécution définira la composition et le fonctionnement de comité de suivi et d'évaluation tel que prévu par l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 4. - Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature par le Président de la Conférence.

Article 5. - Publication

La présente décision est publiée par le Président de la Commission dans le Journal officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature. Elle est également publiée par chaque Etats membre dans son *Journal officiel* dans un délai de trente (30) jours après notification par la Commission.

Fait à ABUJA, le 15 décembre 2014

Pour la Conférence

Le Président

S.E.M. JOHN DRAMANI MAHAMA

**MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE**

Arrêté ministériel n° 1500 en date du 09 février 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage et du Comité de Coordination opérationnelle du projet d'Assainissement et de Restructuration urbaine de Hann et de Petit Mbao.

Article premier. - Sont créés le Comité de Pilotage et le Comité de Coordination opérationnelle du Projet d'Assainissement et de Restructuration urbaine de Hann et de Petit Mbao.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions :

- de superviser et d'approuver l'orientation générale du PARUHPM ;
- de statuer sur des modifications substantielles du programme de travaux aux fins de s'adapter aux aléas de la mise en œuvre ;
- d'assurer la coordination stratégique avec le projet de dépollution de la Baie de Hann (dont l'Office National de l'Assainissement est le maître d'œuvre).

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;
- le représentant du Ministre en charge des Finances ;
- le représentant du Ministre en charge de l'Assainissement ;
- le Maire de la Commune de Hann-Bel Air ;
- le Maire de la Commune de Mbao ;
- le représentant du Maire de la Ville de Dakar ;
- le représentant du Maire de la Ville de Pikine ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains ;
- l'Ordonnateur National du FED au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- l'Administrateur général de la Fondation Droit à la Ville.

Le représentant de la Délégation de l'Union Européenne assiste aux réunions avec statut d'observateur.

Le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie est le Président du Comité de Pilotage; l'Administrateur général de la Fondation Droit à la Ville en assure le secrétariat.

Le Comité de Pilotage peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est utile au traitement des points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le Comité de Coordination opérationnelle a pour missions d'appuyer et de suivre la bonne exécution technique du projet.

A ce titre, il est chargé :

- la coordination opérationnelle de tous les intervenants (entreprises, consultants, concessionnaires, représentants de riverains, mairie, etc) ;
- la coordination générale et technique avec les autres interventions prévues dans le domaine (urbain, eau et assainissement) ou dans le secteur géographique (littoral de la baie de Hann) ;
- les ajustements éventuels aux interventions et leur conséquence pour les parties ;
- l'information du Comité de Pilotage ;
- l'information, l'adhésion et la participation des représentants des riverains.

Art. 6. - Le Comité de Coordination opérationnelle est composé comme suit :

- l'Administrateur général de la Fondation Droit à la Ville ;
- le représentant du Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le représentant du Directeur du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains ;
- le représentant du Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
- le responsable des services techniques de la Commune de Hann-Bel Air ;
- le responsable des services techniques de la Commune de Mbao ;
- le représentant de l'ONAS ;
- le représentant de la SONES ;
- le représentant de la SDE ;
- le représentant de la SENELEC ;
- le représentant de l'AGERROUTE ;
- le représentant de la SONATEL.

L'Administrateur de la Fondation Droit à la Ville est le Président du Comité de Coordination opérationnelle ; le Chef de Projet en assure le secrétariat.

Le Comité de Coordination Opérationnelle peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est utile au traitement des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 7. - Le Comité de Coordination opérationnelle se réunit une fois par mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture et l'Administrateur général de la Fondation Droit à la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté ministériel n° 1729 en date du 11 février 2016 portant création d'un Comité national de Formation des élus locaux et autres acteurs de développement territorial.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT), un Comité national de Formation des élus locaux et autres acteurs de Développement territorial.

Art. 2. - Le Comité national de Formation des élus locaux et autres acteurs de Développement territorial est un organe d'orientation, de pilotage et de supervision de la formation des élus locaux et autres acteurs de Développement territorial, en vue d'assurer l'effectivité du droit à la formation des élus locaux.

A ce titre, il a pour missions de :

- définir les orientations et les objectifs stratégiques de formation des élus locaux et autres acteurs de développement territorial ;
- proposer la politique de formation des élus locaux et autres acteurs de développement territorial ;
- coordonner et harmoniser les actions de formation pour une meilleure répartition des interventions à l'échelle du territoire national ;
- valider les programmes de formation des élus locaux et autres acteurs de développement territorial ;
- définir le cadre et les critères de contrôle de qualité des formations ;
- favoriser le financement de la formation.

Art. 3. - Le Comité national de la Formation des élus locaux et autres acteurs de Développement territorial est présidé par le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant. Il comprend en outre :

- deux Conseillers techniques du MGLDAT ;
- le Chef du Service de la formation du MGLDAT ;
- le Chef du Service de la Communication, de la Documentation et des Relations publiques du MGLDAT ;
- un représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;

- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le Directeur de la Cellule d'Appui aux Elus locaux ;
- deux représentants du Sous-comité des Bailleurs de fonds en décentralisation ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Femme et de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Bonne gouvernance ;
- un représentant de la Société civile ;
- un représentant du Secteur privé ;
- un représentant de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar ;
- un représentant de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- un représentant de l'Université Alioune DIOP de Bambey ;
- un représentant de l'Université Assane SECK de Ziguinchor ;
- le Directeur général de l'Ecole nationale d'Administration ;
- le Directeur général de l'Ecole supérieure d'Economie appliquée ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement municipal ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement local ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur de l'Appui au Développement local ;
- le Directeur des Stratégies de Développement territorial ;
- le Directeur du Centre national d'Etat civil ;

- le Directeur de l'Office national de la Formation professionnelle ;

- le Secrétaire exécutif du Programme national de Développement local ;

- le Coordonnateur de l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides ;

- le Coordonnateur de la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des programmes et projets du MGLDAT.

En cas de besoin, le Comité peut s'adjoindre toute personne pouvant éclairer ses travaux.

Art. 4. - Le secrétariat du Comité national est assuré par le Chef du Service de la Formation du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 5. - Le Comité se réunit tous les six mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 6. - Un Comité technique de Formation, chargé du suivi et de la mise en œuvre des orientations du Comité national de Formation, sera mis en place.

Art. 7. - Des comités régionaux de formation seront mis en place par arrêté du Gouverneur de région.

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 1828 en date du 12 février 2016 portant création de la Cellule de veille sur la mise en œuvre de la fonction publique locale.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, une Cellule de veille sur la mise en œuvre de la fonction publique locale.

Art. 2. - La Cellule de veille a pour missions :

- d'assurer la veille et l'alerte sur la mise en œuvre de la fonction publique locale ;

- d'assurer le suivi de l'exécution du protocole d'accord liant le Ministère chargé des collectivités locales et l'Intersyndicale des Travailleurs des collectivités locales ;

- d'examiner les difficultés notées dans l'application du protocole d'accord ;

- de proposer des solutions appropriées en vue de la résolution de ces difficultés.

Art. 3. - La Cellule de veille est présidée par le Secrétaire général du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire. Il comprend en outre :

- le Conseiller technique n° 1 du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public ;
- un représentant du Haut Conseil du Dialogue social ;
- le Chef du Service de la Communication, de la Documentation et des Relations publiques du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;
- représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- huit (8) représentants de l'Intersyndicale des Travailleurs des Collectivités locales.

La Cellule de veille peut, en cas de besoin, s'adjointre toute personne dont les compétences et l'expertise s'avèrent nécessaires.

Le secrétariat de la Cellule de veille est assuré par le Directeur des Collectivités locales.

Art. 4. - Le Directeur des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Arrêté ministériel n° 1629 en date du 10 février 2016 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité technique du Fonds « Crédit hôtelier et Touristique ».

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère du Tourisme et des Transports aériens, un Comité Technique du Fonds dénommé « Crédit hôtelier et Touristique ».

Art. 2. - Le Comité technique a pour missions de s'assurer de la conformité des demandes de financement reçues aux critères d'éligibilité au Crédit hôtelier et Touristique.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Ministre en charge du Tourisme, les critères d'éligibilité au Crédit hôtelier et Touristique ;
- de vérifier la conformité des demandes reçues aux critères d'éligibilité établis ;
- de soumettre à l'approbation du Ministre en charge du Tourisme le rapport d'instruction des demandes reçues, en vue de la transmission des demandes conformes au Comité de Crédit du Fonds ;
- de donner un avis sur tout autre sujet relatif au Crédit hôtelier et Touristique qui lui est soumis par le Ministre chargé du Tourisme.

Art. 3. - Le Comité Technique est présidé par un représentant désigné du Ministre chargé du Tourisme et comprend en outre :

- le Directeur des Etudes et de la Planification ou son représentant ;
- le Directeur des Investissements et de la Promotion Touristique ou son représentant ;
- le Directeur de la Réglementation Touristique ou son représentant ;
- trois (03) représentants désignés des professionnels du Tourisme et de l'hôtellerie.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur des Investissements et de la Promotion Touristique ou son représentant.

Le Comité peut, dans le cadre de ses missions, s'adjointre toute personne disposant de compétences et pouvant être utiles à la bonne exécution de ses missions.

Art. 4.- Le Comité Technique se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité sont prises par consensus. En cas de désaccord, toutes les positions non consensuelles sont inscrites dans le rapport d'instruction et soumises à l'arbitrage du Ministre en charge du Tourisme.

Art. 5. - Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet, le Directeur des Etudes et de la Planification, le Directeur des Investissements et de la Promotion Touristique et le Directeur de la Réglementation Touristique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ar. 6. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 1902 en date du 15 février 2016 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'IPM interentreprises « IPM INTER ENTREPRISES TRANSVIE »

Article premier. - Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie interentreprises TRANSVIE « IPM INTER ENTREPRISES TRANSVIE ».

Art. 2. - L'Institution de Prévoyance Maladie visée à l'article premier du présent arrêté, dont le siège est fixé à Dakar, HLM Angle Mousse N° 3063 BP : 47649 - Dakar - Liberté téléphone : 33 824 33 44, est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

ANNEXE N°1: STATUTS

INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE INTER ENTREPRISES TRANSVIE

Article premier. - *Régime légal et dénomination*

Sous le régime défini par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de prévoyance sociale, conformément aux dispositions du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise ou interentreprises, une Institution de Prévoyance Maladie inter-entreprises TRANSVIE est créée.

Cette Institution prend la dénomination de « INSTITUTION DE PREVOYANCE-MALADIE INTER ENTREPRISES TRANSVIE » (secteur des transports et métiers connexes).

Article 2. - *Bénéficiaires*

Sont considérés comme bénéficiaires des prestations de l'Institution, les travailleurs visés à l'article 5 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 et les membres de leur famille : conjoints et enfants à charge au sens du régime des prestations familiales.

Article 3. - *Objet*

L'Institution a pour objet la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés au Sénégal par les membres bénéficiaires ci-dessus, suivant les pourcentages qui sont fixés par le règlement intérieur joint aux présents statuts.

L'Institution s'interdit toute activité politique.

Article 4. - *Siège*

Le siège de l'Institution est fixé à Dakar HLM, Angle Mousse N°3063 BP : 47649.

Article 5. - *Durée*

La durée de l'Institution reste indéterminée.

Article 6. - *Composition de l'Institution*

L'Institution se compose de membres participants, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont membres « participants », tous les travailleurs qui règlent leurs cotisations mensuelles suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Institution.

Sont membres « adhérents », l'employeur ou les employeurs regroupés selon le cas, dont les travailleurs bénéficient des prestations servies par l'Institution de Prévoyance Maladie et qui règlent leurs cotisations conformément à l'article 10 des présents statuts.

Sont membres « d'honneur », sauf opposition de leur part, toutes les personnes physiques ou morales qui concourent moralement ou matériellement à la réalisation des buts de l'Institution de Prévoyance Maladie et qui lui apportent une contribution matérielle ou financière.

Article 7. - *Durée des exercices*

Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice peut commencer en cours d'année et est clos le 31 décembre de la même année.

Article 8. - *Perte de la qualité de membre participant ou adhérent*

La qualité de membre participant ou adhérent de l'Institution de Prévoyance Maladie se perd :

- par décès, démission, licenciement, mise à la retraite ou tout autre acte ayant pour conséquence directe le fait que le participant ne soit plus au service de l'employeur, membre adhérent de l'Institution ;

- pour défaut de versement des cotisations prélevées par l'employeur pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Conseil d'administration. Les travailleurs doivent être tenus informés de la procédure de suspension ;

- par radiation prononcée dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts.

La perte de qualité de membre participant supprime tout droit aux avantages accordés par l'Institution de Prévoyance Maladie pour le travailleur et les membres de sa famille à charge au sens du régime de prestations familiales. Elle ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées, lesquelles sont définitivement acquises à l'Institution.

La perte de la qualité de membre participant ne rétroagit pas sur les droits à prestations nés antérieurement à la date de cette perte.

Article 9. - *Patrimoine et ressources*

Le patrimoine de l'Institution de Prévoyance Maladie répond seul des engagements contractés par cette dernière dans les conditions fixées par le décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

Les ressources de l'Institution de Prévoyance Maladie comprennent :

- les cotisations versées par les membres participants ;
- les cotisations versées par le ou les membres adhérents ;
- les contributions et subventions qui lui sont accordées par les membres d'honneur ;
- les dons et legs.

Article 10. - *Cotisations*

Les cotisations des membres participants sont mensuelles et calculées en fonction de leur salaire brut tel que défini pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond mensuel fixé par l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 2159 du 18 février 2013 fixant les modèles types de statuts et règlement intérieur des IPM.

Les cotisations des membres adhérents de l'Institution sont au moins égales, par entreprise, au montant total des cotisations des membres participants. Elles sont réglées mensuellement à l'Institution en même temps que lui sont reversées les cotisations précomptées sur les salaires bruts des membres participants, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

En vertu des dispositions combinées des alinéas 1^{er} des articles 17 et 24 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, de l'article 155 du Code de la Sécurité sociale et de l'article 41 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, le paiement des cotisations des membres adhérents est garanti pendant cinq ans à dater de leur exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang après celui des créances de salaire défini aux articles L 118 et suivants et aux articles L 126 et suivants du Code du Travail.

Les taux de cotisations à la charge des membres participants et adhérents sont fixés par le règlement intérieur de l'Institution dans la limite du plafond réglementaire.

Article 11. - *Dépenses*

Les dépenses de l'Institution de Prévoyance Maladie comprennent :

- les diverses prestations prises en charge conformément aux dispositions du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, des présents statuts et du règlement intérieur de l'Institution ;

- les frais rendus nécessaires pour la gestion de l'Institution (loyers, frais de personnel, charges sociales, frais de fonctionnement et d'entretien dont les modalités de prise en charge sont fixées par le règlement intérieur) ;

- le prélèvement mutualisé de l'assurance maladie obligatoire fixé à 2% de l'ensemble des cotisations encaissées, à verser à l'ICAMO conformément à l'article 7 de ses statuts.

Il sera tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Lorsque les recettes font apparaître un excédent par rapport aux dépenses, il peut être constitué un fonds de réserve dont le total cumulé ne peut excéder 100% des dépenses du dernier exercice. Si cet excédent vient à dépasser ledit taux, il est procédé soit à une augmentation des taux de prise en charge des prestations, soit à une réduction du taux de cotisation, sous réserve de l'application des articles 16 et 17 décret n° 2012-832 du 07 août 2012, dans la limite du plafond réglementaire.

Article 12. - *Prestations*

L'Institution assure la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisations, engagées par ses membres bénéficiaires dans les conditions fixées par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, le décret n° 2012-832 du 07 août 2012, les présents statuts et le règlement intérieur.

Cette prise en charge s'effectue suivant les taux fixés par le règlement intérieur. Les taux de prise en charge ne peuvent varier en hausse ou en baisse en fonction des résultats enregistrés, que dans la limite des plafonds réglementaires, en vertu des dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

Article 13. - *Fonctionnement*

Le règlement intérieur précise notamment :

- le nombre de personnes chargées d'assurer la gestion de l'Institution et le rôle dévolu à ces personnes ;
- les modalités de l'institution du livret individuel de santé de chaque participant ;
- les modalités de la tenue dudit livret individuel de santé ;
- les modalités d'établissement des dossiers des participants ;
- les modalités de l'instruction du règlement et de la conservation des dossiers de maladie ;
- les modalités de délivrance des feuilles de maladie ;
- les modalités d'établissement des bons de commande ;
- les modalités de règlement des honoraires et factures ;
- les modalités de l'administration courante de l'Institution ;
- les modalités de la tenue de la comptabilité de l'Institution ;
- les modalités de prise en charge de prestations, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les prestations sont dues ou ne sont pas dues ;

- la liste des prestations et produits ne donnant pas lieu à prise en charge ;
- les modalités de la ventilation des quotes-parts à la charge des participants ;
- l'agrément des médecins, pharmaciens, cliniques, spécialistes, laboratoires.

Article 14. - *Collège des représentants investi des pouvoirs de l'Assemblée générale et tenant lieu d'Assemblée générale*

1°) Assemblée générale ordinaire

En vertu des dispositions de l'article 26 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, est investi des pouvoirs de l'Assemblée générale, le Collège des représentants composé :

a) des représentants des membres participants élus au scrutin secret par tous les membres participants de l'Institution et en leur sein, sur la base des tranches de vote ci-après :

- première tranche : de 300 à 500 participants, il est élu pour cette première tranche, 20 représentants;

- deuxième tranche : de 501 à 1000 participants,

il est élu pour cette seconde tranche, en plus des 20 représentants de la première tranche, un représentant pour 50 participants ;

- troisième tranche : au-delà de 1000 participants,

il est élu pour cette troisième tranche, en plus des représentants élus par les deux premières tranches, un représentant pour 1000 participants;

b) des représentants des membres adhérents désignés par lesdits adhérents à raison de deux (02) représentants adhérents lorsque l'Institution couvre une seule entreprise, ou d'un (01) représentant par membre adhérent si l'Institution couvre deux ou plusieurs entreprises.

Il est élu un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant.

Le Collège des représentants se réunit 2 (deux) fois par an en assemblée générale ordinaire sur convocation individuelle du Président du Conseil d'administration, adressée à ses membres au moins quinze jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres participants est obligatoirement soumise au Collège des représentants, dans la limite de ses attributions.

Le Collège des représentants se réunit pour se prononcer sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière établis par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 18 des présents Statuts, et délibérer sur les rapports qui lui sont présentés.

Il vote le budget de l'année.

La durée du mandat des membres du Collège des représentants est fixée à six (6) ans et est renouvelable.

2°) Assemblée générale extraordinaire

Le Collège des représentants est convoqué en assemblée générale extraordinaire, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président du Conseil d'administration sur avis du Conseil, ou sur la demande écrite d'un tiers au moins des membres participants. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Les modalités de convocation, de représentations et de vote sont les mêmes que celles concernant les assemblées générales ordinaires du Collège des représentants.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants, statuant, pour ces seules modifications, à la majorité des 2/3 des représentants présents ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret. Toutes les délibérations du Collège des représentants sont consignées dans un registre spécial détenue au siège de l'Institution.

Article 15. - *Le Conseil d'administration*

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 (huit) membres participants au moins, et de 28 (vingt-huit) au plus, élus pour trois (3) ans et rééligibles.

En plus des sièges des membres des participants, il est attribué au membre adhérent deux (2) sièges lorsque l'Institution ne couvre qu'une entreprise, et 1 (un) siège par membre adhérent, employeur des membres participants, lorsque l'Institution regroupe deux ou plusieurs entreprises. En tout état de cause, le nombre des sièges attribués aux représentants des membres participants ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des sièges du Conseil.

Pour respecter cette règle, et pour tenir compte du fait qu'en cas de regroupement d'entreprises, il peut advenir que tous les membres adhérents ne puissent pas être représentés au Conseil, lesdits membres adhérents peuvent procéder, le cas échéant, à la désignation de leurs représentants suivant un système de rotation à chaque renouvellement du Conseil.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un nombre de membres du Conseil, égal au tiers du nombre des administrateurs désignés, le Collège des représentants nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale ordinaire du Collège des représentants devant renouveler le Conseil.

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité simple, le président et le vice-président de l'Institution.

Article 16. - *Réunions du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins une fois chaque trimestre.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du Conseil, seuls les membres de celui-ci ont voix délibérative.

Pour la validité des délibérations, les 2/3 des membres composant statutairement le Conseil doivent être présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Conseil peut donner par écrit à un autre membre du Conseil, pouvoir de le représenter. Si les 2/3 ne sont pas présents, le Conseil se renvoie à une date ultérieure, qui ne peut excéder un mois, à laquelle il peut alors délibérer, sous réserve que le quart au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Les originaux des procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Toutefois, leurs frais de transport et de déplacement sont pris en charge par l'Institution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17. - Attributions du Conseil d'administration

1^o) Le Conseil d'administration assure l'exécution des décisions du Collège des représentants et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé au Collège des représentants.

Il délègue au Gérant les pouvoirs de gestion nécessaires au fonctionnement de l'Institution, étant entendu que les comptes bancaires, qui ne peuvent être ouverts que sur autorisation du Conseil d'administration, fonctionnent sous la double signature du Gérant et du Trésorier.

Il surveille la gestion des membres du Bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président, au Gérant et au Trésorier d'accomplir un acte qui relève de leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité simple, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau exécutif en attendant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Institution.

Il autorise le Gérant et le Trésorier, agissant conjointement, à accomplir tous les actes de dispositions et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'Institution, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

2^o) Le Conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur.

Il fixe aussi le taux de prise en charge des prestations en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modifications du règlement intérieur sont présentées au Président, par un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil. Le Président, après examen de la demande, réunit le Conseil dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Il est également seul habilité à se prononcer sur l'utilisation du fonds de réserve, notamment en ce qui concerne les prises en charge sur ce fonds des prestations exceptionnelles normalement exclues par le règlement intérieur.

3^o) Les décisions prises par le Conseil d'administration le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du Bureau exécutif et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'Institution qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret, et en cas de partage des voix, celle du Président qui fait connaître le sens de son vote, est prépondérante.

Les membres du Bureau exécutif ne participent pas au vote pour ce qui a trait au contrôle des actes de leur gestion.

Toutefois, en cas de litige au sein du Conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, un droit de recours à l'arbitrage du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est reconnu à tout membre du Conseil d'administration. L'autorité compétente règle les modalités d'exercice de ce droit de recours, et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

Ces questions portent notamment sur :

- la nature des prestations ;
- les modifications du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits ;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'Institution ;
- l'exclusion des membres.

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'administration.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du Conseil d'administration devient exécutoire.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le Conseil d'administration que pour les matières et dans le domaine où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 18. - Attributions du Président du Conseil d'administration

Le Président convoque les assemblées générales du Collège des représentants et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Institution comme défenseur et comme demandeur, sous le contrôle du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil d'administration, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé à l'exclusion des membres du Bureau exécutif.

Article 19. - *Le Bureau exécutif*

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, mais en dehors du président et du Vice-président, au scrutin secret et à la majorité des 2/3, un Bureau exécutif composé :

- d'un gérant ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier, choisi obligatoirement parmi les membres adhérents.

Les membres participants et adhérents du Bureau exécutif sont élus pour deux (2) ans et sont rééligibles.

Toutefois, le Conseil d'administration peut engager par contrat de travail un gérant en dehors des membres participants.

Article 20. - *Attributions du gérant*

Le gérant choisi en dehors des membres du Conseil d'administration, doit nécessairement satisfaire aux exigences déclinées dans le profil type annexé aux présents statuts.

Il est investi de tous les pouvoirs de gestion que lui délègue le président avec l'accord du Conseil d'administration.

Il assure la gestion financière et administrative de l'IPM. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et ce conformément au Règlement intérieur. Il est le garant de la bonne application de la réglementation et du respect des décisions du Conseil, notamment en matière de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations selon les barèmes en vigueur.

Il peut faire fonctionner conjointement avec le Trésorier les comptes bancaires ouverts au nom de l'Institution, sur autorisation, dans chaque cas, du Conseil d'administration.

Article 21. - *Attributions du Secrétaire général*

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Institution à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient un registre des originaux des procès-verbaux.

Article 22. - *Attributions du Trésorier*

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'Institution.

Conjointement avec le Gérant, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Institution.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au Conseil d'administration.

Article 23. - *Dissolution de l'Institution*

1°) Sur proposition du Conseil d'administration et après accord préalable du Ministère chargé du Travail et de Sécurité sociale, la dissolution de l'Institution peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants, statuant à la majorité des 2/3 et au scrutin secret, à la condition que la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire précise expressément, simultanément, son option quant à l'Institution de Prévoyance Maladie appelée à prendre la suite de celle dissoute par application des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

L'Institution peut être dissoute par décision du tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou juste motif.

2°) En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants statue sur la dévolution du patrimoine de l'Institution et désigne les établissements publics, la ou les Institutions de Prévoyance sociale ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui reçoivent le reliquat de l'actif après paiement des créances de toute nature. Ladite assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Institution qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant est réparti entre les membres participants soit à l'amiable, soit par voie de justice.

Article 24. - *Voies de recours*

En cas de refus, par le Bureau exécutif de l'Institution de prendre en charge des prestations que le membre participant estime être dues pour lui-même ou ses ayants droit, le différend peut être porté devant le Conseil d'administration de l'Institution, sans préjudice du droit du membre participant de saisir le tribunal du travail du siège de l'Institution.

Article 25. - *Subrogation*

L'Institution est subrogée dans les droits du participant et de ses ayants-droit lors du recours contre les tiers auteurs ou civillement responsables d'actes ayant entraîné le service de prestations prises en charge par l'Institution et ce, à concurrence du montant de ces prestations. Le membre participant est tenu d'appeler l'Institution en déclaration de jugement commun.

Article 26. - Contrôle

1°) Approbation ministérielle préalable des statuts et du règlement intérieur

Il est reconnu à tout membre du Conseil d'administration le droit de recourir à l'arbitrage de l'autorité de tutelle et à la décision définitive du Ministre sur les questions fondamentales relevant des statuts et règlement intérieur, qui engagent la vie même de l'Institution.

Indépendamment de l'approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution et de toute modification desdits statuts et règlement intérieur par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, préalablement à leur entrée en vigueur dans les conditions prévues aux articles 3, 6 et 7 de la loi 75-50 du 3 avril 1975, et aux articles 12 et 13 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, le contrôle de l'Etat sur l'Institution se manifeste par :

A) le pouvoir reconnu au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, de rejeter toute modification des statuts et du règlement intérieur votés par le Conseil d'administration au cas où il l'estimerait contraire à l'esprit dans lequel a été élaboré le statut-type des Institutions de Prévoyance Maladie. Passé le délai d'un mois, à compter de la date de réception par le Ministre de la modification votée par le Conseil d'administration, l'approbation du Ministre est considérée comme acquise en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, sauf en cas de litige au sein du Conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution par application de l'article 33 dudit décret ;

B) le pouvoir d'arbitrage attribué au Directeur du Travail et de la Sécurité sociale par l'article 33 in fine dudit décret à la suite du droit de recours reconnu à tout membre du Conseil d'administration sur des questions qui engagent la vie même de l'Institution. La demande d'arbitrage présentée par l'un quelconque des membres du Conseil d'administration est suspensive de toute exécution de la décision dudit Conseil. Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale, la décision du Conseil d'administration devient exécutoire.

Toutefois, l'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle, sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, lie le Conseil d'administration pour toutes les matières et dans tous les domaines où la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, et le décret n° 2012-832 du 07 août 2012 soumettent l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, c'est-à-dire pour toutes les matières et dans tous les domaines qui relèvent des statuts et du règlement intérieur de l'Institution, en leurs mentions obligatoires.

2°) Communication du rapport annuel, du bilan et des documents comptables au Ministre chargé du travail et de la Sécurité sociale

En exécution des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 et de l'article 35 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le Président du Conseil d'administration de l'Institution adresse au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale le rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs de l'Institution, le montant des cotisations encaissées, le montant des prestations prises en charge, le bilan de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits ainsi que plus généralement tous les autres documents comptables au vu desquels l'assemblée générale ordinaire du Collège des représentants a, ou n'a pas donné quittance de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

Le Ministre peut faire procéder par tous les moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant, l'avis du Ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

Ces documents sont transmis à l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) qui procède à leur analyse et à leur exploitation.

En cas de difficultés financières constatées, le Conseil d'administration de l'ICAMO enjoint le Conseil d'administration de l'IPM de procéder au réajustement de ses paramètres techniques et/ou de réduire ses coûts de gestion pour retrouver l'équilibre financier.

A défaut de réponse ou en cas de refus de mettre en œuvre les mesures prescrites, le président de l'ICAMO saisit le Ministre chargé du Travail qui peut, après enquête sur pièces et sur place, engager une procédure de sanctions.

Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale peut mettre en demeure l'IPM au cas où elle tarde à mettre en œuvre les mesures de redressement préconisées ou ne les met en œuvre que partiellement.

Passé un délai de 3 mois après la mise en demeure restée sans suite, le Ministre chargé du Travail peut procéder au retrait de l'agrément de l'IPM.

Le retrait de l'agrément entraîne la mise en œuvre de la procédure de liquidation définie à l'article 48 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

3°) Communication sans déplacement des livres, registres et documents comptables à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Les Institutions de Prévoyance Maladie sont tenues de communiquer à tout moment leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 27. - Dispositions générales

L'adhésion en qualité de membre de l'Institution entraîne l'approbation des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que le respect de l'ensemble des dispositions qu'ils contiennent.

Article 28. - Date de prise d'effet

Les présents statuts entreront en vigueur à la date de leur approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

ANNEXE 1 A**PROFIL DE COMPETENCE DU GERANT**

IPM INTER ENTREPRISES TRANSVIE gérant : *Tidiane Ahonda MANGA*

Nature de l'emploi

Poste de cadre

Rémunération mensuelle : 400 000 FCF A

Description de l'emploi

Missions du Gérant :

Le Gérant est placé sous l'autorité du Conseil d'administration. Il assure la gestion financière, administrative et comptable de l'IPM. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et ce conformément au règlement intérieur. Il est le garant de la bonne application de la réglementation et du respect des décisions du Conseil notamment en matière de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations selon les barèmes en vigueur.

Effectif de l'IPM : 22

Attributions et enjeux du poste :

Il assure la gestion administrative, financière et comptable de l'IPM.

Il prend toute disposition pour organiser l'IPM afin de garantir le bon écoulement de la charge de travail et un niveau de service élevé aux travailleurs et à leur famille.

Il encadre et supervise l'équipe administrative et comptable.

Il coordonne les activités qui lui sont rattachées et en évalue le résultat. Il détermine et suit les principaux indicateurs (taux de recouvrement, délais de remboursements des professionnels de santé, poste de dépense ...).

Il contribue, en relation avec le Conseil d'administration, à l'élaboration d'orientations pour la régulation des dépenses de santé.

Il assure les contacts avec les établissements et professionnels de santé agréés par l'IPM et assure, le cas échéant, la négociation des tarifs de prise en charge.

Résultats attendus :

Suivi rigoureux des encaissements de cotisations et des remboursements de soins en vue d'équilibrer les recettes et des dépenses.

Optimiser la gestion de la trésorerie.

Mise en place de dispositifs de suivi des dépenses et d'alerte pour prévenir les déficits.

Définition et mise en œuvre d'une politique de contrôle adaptée aux besoins de l'IPM.

Relations fonctionnelles :

Relations avec le service des ressources humaines de l'entreprise, l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale, l'ICAMO et la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale.

PROFIL SOUHAITE

Niveau : BAC + 4

Compétences : une formation en économie, droit, gestion et finance est nécessaire.

Une connaissance du monde du travail et du secteur médical est souhaitée.

La maîtrise de l'outil informatique est fortement recommandée ...

Aptitudes : Capacité d'analyse et de synthèse.

Esprit d'initiative.

Sens de l'organisation et goût du travail en équipe.

Goût pour les contacts.

Une appétence pour les questions budgétaires et comptables.

CONTACTS

M. Modou MBOUP Président du conseil d'administration - Tél: 76 526 67 12

M. Abdou DIAGNE Directeur général - Tél: 77 644 72 08

ANNEXE N°II : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE
INTER ENTREPRISES TRANSVIE****Article premier. - *Etablissement du règlement intérieur***

En application des dispositions de la loi n° 75-50
du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale, du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprises ou interentreprises, de l'arrêté portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'ICAMO et conformément aux statuts de l'Institution de Prévoyance Maladie inter-entreprises Transvie, il a été établi le présent règlement intérieur.

Article 2. - *Modalités de gestion de l'Institution*

Les personnes chargées de gérer l'Institution et qui ont été désignées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les statuts de l'Institution, sont investies des attributions suivantes :

- établissements des dossiers des participants et tenue à jour des livrets individuels de santé ;

- instruction, règlement et conservation des dossiers de maladie ;
- délivrance des feuilles de maladie ;
- établissement des bons de commande ;
- règlement des honoraires et factures ;
- administration courante de l'Institution (entretien, loyer, etc.) ;
- tenue de la comptabilité de l'Institution.

Article 3. - *Cotisations et prestations*

Le taux des cotisations et les conditions dans lesquelles l'Institution assure la prise en charge partielle des prestations, sont fixés en annexe du présent règlement intérieur.

Article 4. - *Fonctionnement*

Conformément aux statuts, un livret individuel de santé numéroté est établi au nom de chaque participant. Sur ce livret de santé figureront pour chaque participant :

- ses nom et prénoms ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- la photographie de tous les ayants droit bénéficiaires des prestations de l'Institution, sauf pour les enfants de moins de trois (3) ans dont la photo n'est pas exigée. Pour les enfants de plus de trois ans, les photographies doivent être renouvelées tous les trois ans et ce jusqu'à onze (11) ans révolus.

Le numéro du livret est le numéro de matricole du participant, et éventuellement tout autre numéro. Les frais d'établissement de ces livrets sont à la charge de l'Institution. Le livret individuel de santé doit être présenté à tous les praticiens et fournisseurs qui doivent reporter son numéro et le nom du participant sur les feuilles de maladies et factures. La perte du livret individuel de santé de tout participant doit être immédiatement déclarée à l'Institution de Prévoyance Maladie, sauf cas de force majeure, sous peine de mise à la charge du participant intéressé de toute utilisation frauduleuse du document, et de ses conséquences éventuelles.

Article 5. - *Médecins agréés*

Les médecins, les pharmaciens, les spécialistes, les laboratoires, les sages-femmes, les cliniques, etc.... agréés par l'Institution sont désignés en annexe au présent règlement intérieur.

Article 6. - *Modalités de prise en charge des prestations*

Le bénéficiaire utilise, pour les consultations, des feuilles de maladie mises à sa disposition par l'Institution.

Il laisse cette feuille au médecin qui l'adresse directement à l'Institution, après service effectué, pour en obtenir le règlement.

Les quotes-parts à la charge de l'Institution et par différence celles à la charge des participants sont fixées en annexe au présent règlement intérieur.

La liste des produits ne donnant pas lieu à prise en charge figure en annexe au présent règlement intérieur.

Il n'est procédé par l'Institution à aucune manipulation d'espèces, l'intégralité des règlements se faisant par chèque ou par virements bancaires. Les opérations de règlements, par chèques ou par virements, s'effectuent sur présentation de justificatifs aux personnes habilitées à faire fonctionner les comptes bancaires.

Les sommes dues à quelque titre que se soit par le participant à l'Institution sont précomptées d'office sur les salaires du participant, par application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975.

Le recouvrement des sommes dues à l'Institution par les employeurs, membres adhérents, s'opère dans les mêmes conditions, au profit de l'Institution, que celui des sommes dues à la Caisse de Sécurité sociale, par application de l'article 17 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 et de l'article 41 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

Article 7. - *Risques exclus*

Aucune prise en charge de prestations n'est due par l'Institution de Prévoyance Maladie en cas :

- d'accident du travail ou de maladie professionnelle tels qu'ils sont définis par le Code de la Sécurité sociale ;

- de suicide ou de tentative de suicide ;
- de mutilation volontaire ;
- de rixe ou d'émeute ;
- de dommage corporel résultant d'un acte sportif quelconque ;
- de non-paiement de la cotisation mensuelle, pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Conseil d'administration, et, plus généralement, en cas de non-paiement de toute somme due à l'Institution par le participant.

Article 8. - *Exclusion*

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Conseil d'administration, après enquête contradictoire, en cas de non-respect des statuts et règlement intérieur de l'Institution, en cas de fraude ou de tentative de fraude dans l'utilisation des services de l'Institution.

Article 9. - *Date d'entrée en vigueur*

Le présent règlement intérieur entre en vigueur, à la date de son approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-50 du 3 Avril 1975, de l'article 13 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 et de l'article 26 § 1^{er} des statuts de l'Institution.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE INTER ENTREPRISES TRANSVIE

1. - *CONSEIL D'ADMINISTRATION*

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, après approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, il est prévu, conformément aux dispositions des statuts de l'Institution, que le Conseil d'administration de l'Institution comporte 20 sièges ainsi répartis :

07 sièges pour les membres participants

13 sièges pour les membres adhérents

2. - *TAUX DE COTISATIONS*

Les cotisations, calculées suivant les dispositions du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 et des statuts de l'Institution, sont fixées à 7% des salaires des participants, plafonné à 250 000 FCFA par mois.

La cotisation des membres adhérents représente au moins la même somme.

3. - POURCENTAGE ET FORFAITS PRIS EN CHARGE PAR L'INSTITUTION

Les pourcentages de prestation et les forfaits, pris en charges par l'Institution, sont fixés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, après approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

1. Soins de médecine générale :

- a) Médecins agréés 70%
- b) Médecins non agréés 50%

2. Soins médicaux et visites (honoraires) :

- a) Médecins agréés 70%
- b) Médecins non agréés 50%

3. Soins des médecins spécialistes sur prescription d'un médecin agréé par l'Institution 70%

4. Frais pharmaceutiques prescrits par ordonnance médicale au nom du malade et facturés par une pharmacie :

- a) Pharmacies agréées 70%
- b) Pharmacies non agréées 50%

5. Analyses, radios, prescrits par ordonnance médicale au nom du malade et facturés par un fournisseur :

- a) Fournisseurs agréés 70%
- b) Fournisseurs non agréés 50%

6. Hospitalisations, interventions chirurgicales : prise en charge plafonnée sur la base des tarifs de l'Hôpital Principal (ou de l'Hôpital LE DANTEC) 70%

7. Soins dentaires conservateurs et extractions dentaires 70%

8. Optique médicale :

- a) Consultation chez un ophtalmologiste agréée 70%
- b) Lunetterie (verres) monture exclues forfait 150 000F

9. Evacuation (transport aller et retour) d'un bénéficiaire pour hospitalisation, demandée par le médecin traitant, sur l'établissement hospitalier le plus proche 50%.

10. Accouchement: prise en charge plafonnée sur la base des tarifs de l'Hôpital Principal 70%.

Tous les actes donnant lieu à une prise en charge doivent être présentés à l'Institution dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date d'établissement.

Les soins à prise en charge facultative sont :

- les soins dentaires prothétiques ;
- les appareils orthopédiques ;
- les soins de massage ou de kinésithérapie prescrits par un médecin ;
- les actes de radiologie coûteux (Imagerie par résonance magnétique).

Le médecin conseil de l'ICAMO peut être amené à se prononcer, à priori ou posteriori, sur le caractère médicalement justifié des consultations et prescriptions ci-dessus énumérées.

L'avis du service médical s'impose à l'IPM.

Les modalités de saisine et d'intervention du Service médical sont précisées dans les statuts de l'ICAMO.

4. - MEDECINE, PRATICIENS ET PHARMACIENS AGREES PAR L'INSTITUTION

Le ou les médecins, praticiens et pharmaciens agréés sont :

HÔPITAUX :

CLINIQUES :

MEDECINS :

SAGE FEMMES :

PHARMACIENS :

ANALYSES :

DENTISTES :

5. - PRODUITS NON REMBOURSES

a) La prise en charge est limitée aux médicaments et fournitures prescrits par le Médecin traitant suivant l'ordonnance.

Les renouvellements d'ordonnance ne sont pris en charge que s'ils sont également prescrits par le médecin traitant.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- la parfumerie et les produits de beauté ;
- les produits alimentaires et produits de régime ou de remplacement, les fortifiants sauf ordonnance, les vins, les eaux minérales, les alcools ;
- les objets à usage médical, notamment thermomètre, seringue, vessie, bac et poire à lavement, bassin, inhalateur, irrigateur, sonde, savon, ventouse, gant de crin ;
- les appareils d'orthopédie et de prothèse, prothèse dentaire, bandages en général ;

- les divers articles de la pharmacie notamment bandes, compresses, gaze, coton, aspirine, mercurochrome, eau oxygénée, teinture d'iode, sparadrap;

- les médicaments ou produits n'ayant pas un caractère thérapeutique mais préventif, y compris sérum et vaccin, sauf en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie pendant lesquelles la vaccination est recommandée par les autorités compétentes.

b) Frais chirurgicaux

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les opérations n'ayant qu'un but esthétique ou de rajeunissement ;

- les opérations ayant pour but de remédier à une infirmité ou malformation congénitale sauf pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans au maximum.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

les massages et les séances de rééducation, de diathermie, d'hydrothérapie non prescrits par un médecin;

- la gymnastique corrective ;

- les soins dispensés par les pédicures et manucures ;

les traitements ou cures de rajeunissement ou de beauté.

6. - STAGE

Au moment de leur affiliation à l'Institution, les participants ne peuvent prétendre aux prestations, dans les conditions définies par le règlement intérieur et son annexe, qu'après un délai de deux mois de cotisation.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté ministériel n° 1804 en date du 12 février 2016 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 13 février 2016.

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 13 février 2016, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 13 février 2016

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
RÉFÉRENCE PRIX INTTERNATIONAL (5 par tonne)	352,72	393,71	378,71	378,71	312,19	281,61	281,61	281,61	272,27	272,27	133,37	133,37	119,73	119,73	116,90	116,90
COÛT TOTAL F CFA	283 292	260 575	251 292	251 292	210 113	191 174	191 174	191 174	185 402	185 402	99 413	99 413	90 971	99 971	89 216	89 216
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.500	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750
COUTS DIRECTS	1 252	1 188	1 152	1 152	992	918	918	918	895	895	561	10 500	528	10 500	521	10 500
FSIPP	0	149 978	156 869	147 240	165 557	176 780	11 600	25 000	204 499	25 000	155 009	25 000	150 085	25 000	149 353	25 000
PSE	0	20 295	20 595	0	0	23 200	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0
PARITE IMPORTATION	286 044	433 777	431 649	401 425	378 403	393 034	204 654	218 054	406 758	212 259	270 945	135 875	257 546	127 433	255 052	125 678

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	286 044	349 568				
SUPER	433 777	433 777	1,35300	320 604	1,33800	324 198
ESSENCE ORDINAIRE	431 649	431 649	1,37300	314 384	1,35600	318 325
ESSENCE PIROGUE	401 425	401 425	1,37300	292 371	1,35600	296 036
PETROLE	378 403	378 403	1,23500	306 399	1,22300	309 406
GASOIL	393 034	393 034	1,16000	338 822	1,15200	341 175
GASOIL SENELEC	204 654	204 654	1,16000	176 426	1,15200	177 651
DISTILLAT TAG	218 054	218 054				
DIESEL	406 758	406 758				
DIESEL SENELEC	212 259	212 259				
FUEL OIL 180	270 945	270 945				
FUEL 180 SENELEC	135 875	135 875				
FUEL OIL 380 BTS	257 546	257 546				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	127 433	127 433				
FUEL OIL 380 HTS	255 052	255 052				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	125 678	125 678				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 13 février 2016		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	320 604	314 384	292 371	306 399	338 822
2	BASE TAXABLE	187 167	177 863	177 863	165 304	160 116
3	DROITS DE PORTE	20 588	19 565	19 565	9 918	17 613
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	341.192	333.949	311.936	316.317	356.435
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	627.542	602.119	451.271	386.017	530.085
9	TVA	112.958	108.381	81.229	69.483	95.415
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	740.500	710.500	532.500	455.500	625.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	755.000	725.000	547.000	470.000	640.000
	en F cfa par litre	755	725	547	470	640

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 13 février 2016

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION.....	406.758	212.259	270.945	135.875	257.546	127.433	255.052	125.678	218.054	237.846	219.319
2 BASE TAXABLE	180.113	180.113	96.475	96.475	88.262	88.262	86.561	86.561	185.735	204.151	186.104
3 DROITS DE PORTE.....	10.807	10.807	5.789	5.789	5.296	5.296	5.194	5.194	11.144	12.249	11.166
4 PRIX EX-DEPOT (1+3).....	417.565	223.066	276.734	141.664	262.842	132.729	260.246	130.872	229.198	2850.095	230.485
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	454.995	260.496	314.164	154.357	300.272	145.422	297.676	143.565	266.628	287.525	267.915
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	454.995	260.496	314.164	154.357	300.272	145.422	297.676	143.565	266.628	287.525	267.915
9 TVA	81.899	46.889	56.550	27.784	54.049	26.176	53.582	25.842	47.993	51.755	48.225
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	536.894	307.385	370.714	182.141	354.321	171.598	351.258	169.407	314.621	339.280	316.140

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 13 février 2016

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	349.568
2 BASE TAXABLE	278.013
3 DROITS DE PORTE	2.780
4 PRIX EX DEPOT	352.348
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	515.971
9 TVA	0
10 PRIX TTC	515.971
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	534.211

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	349.568	349.568	349.568
2 BASE TAXABLE	278.013	278.013	278.013
3 DROITS DE PORTE	2.780	2.780	2.780
4 PRIX EX DEPOT	352.348	352.348	352.348
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	474.978	474.978	474.512
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	474.978	474.978	474.512

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	20.300
ARRONDI	20.300
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.678
ARRONDI	6.680

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	4.275	2.850	1.281
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.485	3.005	1.361
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.595	3.090	1.396
* ARRONDI	4.595	3.090	1.395

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	320.604	314.384	306.399	338.822
2 BASE TAXABLE	187.167	177.863	165.304	160.116
3 DROITS DE PORTE	20.588	19.565	9.918	17.613
4 PRIX EX-DEPOT	341.192	333.949	316.317	356.435
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-20.588	-19.565	-9.918	-17.613
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	606.954	582.554	376.099	512.472
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	621.454	597.054	390.599	526.972
en F cfa par hl	62.145	59.705	39.060	52.697

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 13 février 2016		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	320.604	314.384	306.399	338.822
2	BASE TAXABLE	187.167	177.863	165.304	160.116
3	DROITS DE PORTE	20.588	19.565	9.918	17.613
4	PRIX EX-DEPOT	341.192	333.949	316.317	356.435
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-18.717	-17.786	-8.265	-16.012
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	608.825	584.333	377.752	514.073
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	623.325	598.833	392.252	528.573
	en F cfa par hl	62.333	59.883	39.225	52.857

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	320.604	314.384	292.371	306.399	338.822
2	BASE T AXA BLE	187.167	177.863	177.863	165.304	160.116
3	DROITS DE PORTE	20.588	19.565	19.565	9.918	17.613
4	PRIX EX-DEPOT	341.192	333.949	311.936	316.317	356.435
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	627.542	602.119	451.271	386.017	530.085
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	642.042	616.619	465.771	400.517	544.585
	en F cfa par hl	64.204	61.662	46.577	40.052	54.459

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 13 février 2016		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	406.758	270.945	257.546	255.052
2	BASE TAXABLE	180.113	96.475	88.262	86.561
3	DROITS DE PORTE	10.807	5.789	5.296	5.194
4	PRIX EX-DEPOT	417.565	276.734	262.842	260.246
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-9.006	-4.824	-4.413	-4.328
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	445.989	309.340	295.859	293.348

(CANAL HTT)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	406.758	270.945	257.546	255.052
2	BASE TAXABLE	180.113	96.475	88.262	86.561
3	DROITS DE PORTE	10.807	5.789	5.296	5.194
4	PRIX EX-DEPOT	417.565	276.734	262.842	260.246
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-10.807	-5.789	-5.296	-5.194
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	444.188	308.375	294.976	292.482

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	324.198	324.198
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	318.325	318.325
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	309.406	309.406
GASOIL	M3 A 15°C	341.175	341.175
DIESEL OIL	T	406.758	406.758
FUEL OIL 180 CST	T	270.945	270.945
FUEL OIL 380 BTS	T	257.546	257.546
FUEL OIL 380 HTS	T	255.052	255.052

A compter du 13 février 2016

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	349.568	278.013	2.780	0	2.780	352.348	349.568
BUTANE 9 KG	T	349.568	278.013	2.780	0	2.780	352.348	349.568
BUTANE 6 KG	T	349.568	278.013	2.780	0	2.780	352.348	349.568
BUTANE 2,7 KG	T	349.568	278.013	2.780	0	2.780	352.348	349.568
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	324.198	189.265	20.819	18.927	1.893	345.017	343.124
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	318.325	180.093	190.810	18.009	1.801	338.135	336.334
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	296.036	180.093	19.810	18.009	1.801	315.846	314.045
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	309.406	166.926	10.016	8.346	1.669	319.422	317.753
GASOIL	M3 A 15°C	341.175	161.228	17.735	16.123	1.162	358.910	357.298
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	177.651	161.228	17.735	16.123	1.162	195.386	193.774
DIESEL OIL	T	406.758	180.113	10.807	9.006	1.801	417.565	415.764
DIESEL OIL SENELEC	T	212.259	180.113	10.807	9.006	1.801	223.066	221.265
FUEL OIL 180 CST	T	270.945	96.475	5.789	4.824	965	276.734	275.769
FUEL OIL 180 SENELEC	T	135.875	96.475	5.789	4.824	965	141.664	140.699
FUEL OIL 380 BTS	T	257.546	88.262	5.296	4.413	883	262.842	261.959
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	127.433	88.262	5.296	4.413	883	132.729	131.846
FUEL OIL 380 HTS	T	255.052	86.561	5.194	4.328	866	260.246	259.380
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	125.678	86.561	5.194	4.328	866	130.872	130.006
DISTILLAT TAG	T	218.054	185.735	11.144	9.287	1.857	229.198	227.341
KEROSENE TAG	T	237.846	204.151	12.249	10.208	2.042	250.095	248.053
NAPHTA	T	219.319	186.104	11.166	9.305	1.861	230.485	228.624

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 87, déposée le 31 mars 2016, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2014-580 du 06 mai 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Malicounda, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 49a 34ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit du Centre Islamique pour les Services et les Technologies pour la réalisation d'un centre de formation des cadres scientifiques et professionnels.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2014-580 du 06 mai 2014, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION SENEGALAISE POUR LE BIEN-ETRE FAMILIAL « ASBEF »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- s'entraider pour améliorer les conditions de vie de ses membres ;
- mettre en place un mécanisme de mise en place pour le soutien des membres en situation sociale.

*Siège social : 05, Route du Front de Terre
- Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Bineta NDIAYE, Présidente ;

M. Alioune DIOUF, Secrétaire général ;

Mme Fatou DIAGNE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 17709 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 11 septembre 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AVENIR PLUS DE MBOUR »

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'élaborer et de réaliser des actions en faveur de l'éducation et de la formation pour un développement durable.

*Siège social : Sis au quartier Grand Mbour -
Département de Mbour*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Ibrahima Sarr, Président ;

Mme Mbayang Niang, Secrétaire générale ;

M. Moustapha Doucouré, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-044 GRT/AA/S.CH en date du 30 mars 2016.

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*

Successeur de M^e Ndèye Sourang Cissé Diop
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5183/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le titre foncier n° 944/MB, appartenant à Madame Nicole Anne Marie DURBAN épouse COLONA. 1-2

Etude de M^r Ismaël Daniel Diagne,
Mounth Diagne
Avocats à la Cour

HLM Fass Paillote immeuble 60 Appartement R

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4381/DG devenu 10.165/GR appartenant à Madame Souad Bassit épouse Filfili née à MRAYJAT (Liban) en 1935 de nationalité sénégalaise C.I. 2 751 1985 052612. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
Boulevard de la Madeleine x Carnot
2^{ème} étage à Droite - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Société Nationale de Recouvrement (SNR) sur le titre foncier n° 16.571/DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Monsieur Aboubacri DIAW. 1-2

Etude de M^e Cheikh Balla Nar DIENG,
notaire à Ziguinchor
132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usage à temps (bail) inscrit sur le titre foncier n° 611/BC de la Basse Casamance accordé par l'Etat du Sénégal au profit de M. Celle Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1225/BC de la Basse Casamance appartenant à M. Jean Baptiste KANDE. 1-2

Société civile professionnelle d'Avocats

Augustin Senghor & Associés
Immeuble Graphi Plus 2^{ème} Etage VDN Mermoz

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription, en date du 10 novembre 1992 suivant Lettre n° 2652/DCRAJ/BNDS du 20 août 1992 du Directeur général de la Société Nationale de Recouvrement, d'une hypothèque forcée sur l'immeuble objet du titre foncier n°1240/DG devenu n° 3382/DK, consistant en un terrain d'une superficie de 373 m², pour sûreté et garantie du paiement de la créance de l'ex Banque Nationale de Développement du Sénégal sur le Sieur Makhary GUEYE (caution de la SIFES) alors propriétaire. 1-2

Cabinet d'Avocat Samba AMETTI
Avocat à la Cour
130, Rue Joseph F.T. GOMIS x Rue Victor HUGO - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 17164/DG devenu le titre foncier n° 7746/DK de Dakar Plateau, situé à Dakar, Lot n° 24 du Parc MAZOUT appartenant au sieur Samba NIASS SEYE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^r Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 2.645/GW de la Commune de Guédiawaye (ex. 7.076/DP) appartenant à la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE, en abrégé « BSIC SENEGAL ». 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usage à temps, portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1.078/NO, inscrit le 24 mai 2011 au profit du sieur Mbaye GUEYE, commerçant, né le 03 janvier 1951 à Mbacké ». 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6915 du *Journal officiel* en date du 12 mars 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 mars 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6918 du *Journal officiel* en date du 16 mars 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 mars 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6916 du *Journal officiel* en date du 14 mars 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 mars 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6919 du *Journal officiel* en date du 19 mars 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 mars 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6917 du *Journal officiel* en date du 15 mars 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 mars 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY